

Trib. Trav. Mons (RG n° 11.297/04/M) - 3 septembre 2004

Aide sociale – Famille en séjour illégal en demande de régularisation (Art. 9.3 Loi 80) – Application de l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 22 juillet 2003 – Droit à une aide pour les enfants (125 eur/mois/enfant à dater du jour de la demande) – Entrée en vigueur de la loi programme (nouvel art. 57, §2 de la loi de 76) – Incidence sur le droit à l'aide sociale – Réouverture des débats.

En cause de : Z.H., agissant en qualité de représentant légal de ses 2 enfants mineurs, Z. M.j et Z. G., c./CPAS de Mons

Vu le recours formé le 2 février 2004 par Monsieur Z. contre la décision prise le 14 janvier 2004 par le Centre Public d'Action Sociale de Mons (C.P.A.S. de Mons) ;

(...)

Vu l'avis écrit du Ministère public lu et déposé à l'audience du 14 juillet 2004 ;

decision contestee

Par décision datée du 14.01.2004 et notifiée le 22.01.2004, le Centre Public d'Action Sociale de Mons ("le C.P.A.S.") refuse à Monsieur Z. tout droit à l'aide sociale à partir du 19.12.2003.

La décision est motivée par le fait que Monsieur Z. est en séjour illégal¹. L'existence d'une demande d'autorisation de séjour exceptionnel sur base de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers n'ouvre pas le droit à l'aide sociale.

la demande

Par requête adressée au greffe le 02.02.2004, Monsieur Z., conteste la décision décrite ci-dessus. Il ne demande plus d'aide sociale pour lui-même mais pour ses enfants mineurs, sa fille M. et son fils G.

A l'audience du 14.07.2004, Monsieur Z. confirme qu'il renonce à une demande pour lui-même et renouvelle sa demande pour compte de ses enfants en sa qualité de représentant légal de ceux-ci. Il fixe sa demande à 125 Eur par mois et par enfant.

discussion

1. Le C.P.A.S. ne conteste pas la recevabilité de la demande de Monsieur Z. telle qu'il la formule en termes de requête et de plaidoirie.

Il reconnaît que, sur la base de l'arrêt rendu par la par la Cour d'Arbitrage le 22.07.2003 (arrêt n° 106/2003), une aide sociale est due en faveur des enfants, du moins jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle législation (v. 2 ci-dessous). Il s'en réfère à justice quant aux montants demandés.

Le tribunal estime qu'un montant de 125 Eur par enfant correspond au minimum d'allocations permettant une vie conforme à la dignité humaine. Il y a lieu d'accorder

ce montant depuis la date de la demande, soit le 19.12.2003, jusqu'au 10.07.2004.

2. A l'audience du 14.07.2004, le ministère public et le tribunal se sont interrogés sur l'influence, quant au droit des enfants mineurs à l'aide sociale, de la nouvelle législation modifiant l'article 57 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, plus spécialement de l'article 483 de la loi-programme du 22 décembre 2003 et de l'arrêté royal du 24 juin 2004 visant à fixer les conditions et modalités pour l'octroi d'une aide matérielle à un étranger mineur qui séjourne avec ses parents illégalement dans le Royaume (M.B. 01.07.2004).

Le ministère public a lu et déposé à l'audience un avis écrit très complet et très circonstancié auquel les parties n'ont répondu que de manière extrêmement succincte. Cet avis touche à des principes importants puisqu'il met en cause la constitutionnalité de l'arrêté royal et sa compatibilité avec des normes supranationales, notamment la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.. Dans la mesure où la règle de la séparation physique des parents et des enfants est déjà inscrite dans l'article 483 de la loi-programme, on peut s'interroger sur la constitutionnalité de la loi elle-même.

Le tribunal estime qu'il est nécessaire que les parties s'expliquent plus amplement sur ces questions et qu'il y a donc lieu de rouvrir les débats en ce qui concerne la demande relative à la période postérieure à l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 24 juin 2004, soit après le 10.07.2004.

Par ces motifs,

Condamne le C.P.A.S. à payer à Monsieur Z., en sa qualité de représentant légal de ses deux enfants mineurs, la somme de

250 Eur par mois du 19.12.2003 jusqu'au 10.07.2004;

Pour le surplus, ordonne la réouverture des débats pour les causes exposées sous "Discussion – 2." ci-dessus;

Fixe la cause à cette fin à l'audience publique supplémentaire de vacation du lundi 11 octobre 2004 à 13 heures 30' précises ;

Siég. : J.-Quairiat, président ; P. Bohain et A. Vachandez, Juges sociaux

Min. pub. : C. Hanon

Plaid. : Maître GAUQUIE, avocat

¹ Application de l'article 57 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale